



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2019-007 DELIBERATION "RECOLTE DU GOEMON EN PLONGEE - B" DU 05 AVRIL 2019

FIXANT LES CONDITIONS DE RECOLTE EN PLONGEE DU GOEMON SUR LE LITTORAL DE LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM) ;

- VU Les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU Les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU Les articles R 921-94 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU Les articles D 922-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU L'arrêté en vigueur relatif à la récolte des algues du préfet de région ;
- VU L'avis du groupe de travail algues de rive du CRPMEM de Bretagne en date du 28 février 2019 ;
- VU la consultation du public réalisée entre le 9 mars et le 29 mars 2019,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de récolte du goémon en plongée sur le littoral de la région Bretagne afin d'assurer une exploitation durable de la ressource algale et d'assurer une bonne cohabitation entre les différentes activités de récolte du goémon,

ADOPTE

Article 1 - Définition de l'activité de récolte du goémon en plongée

Dans le cadre de la présente délibération, sont considérés comme goémons, les goémons poussant en mer et les goémons épaves tels que définis dans l'article D 922-30 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

La récolte du goémon en plongée s'entend comme toute action de récolte des goémons réalisée en action de nage et de plongée, à partir d'un navire, par quelque procédé que ce soit, y compris lorsqu'elle est effectuée en scaphandre autonome.

La récolte ne peut être effectuée que par des marins embarqués pratiquant l'activité de pêche maritime, au moyen d'un navire titulaire d'une licence européenne de pêche et d'un permis de navigation non échus.

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la récolte du goémon en plongée à l'aide d'un équipement respiratoire autonome devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le préfet de Région conformément aux dispositions de son arrêté n° 2014-9303 du 12 juin 2014 réglementant la délivrance des autorisations administratives pour l'exercice de la pêche en plongée en Bretagne.

Article 2 - Périmètre autorisé pour la récolte du goémon en plongée

La récolte est autorisée dans la partie bretonne des eaux territoriales, entre les limites des régions Normandie/Bretagne d'une part, et des régions Bretagne/Pays de Loire d'autre part, et la limite des eaux territoriales, à l'exclusion des estrans (la limite des estrans s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM).

Article 3 - Mesures techniques et période de récolte

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, la récolte du goémon en plongée doit être effectuée à l'aide d'outils non mécanisés ou à la main. La récolte mécanisée est interdite.

Les tailles de coupe sont définies conformément à l'arrêté du préfet de région relatif à l'exploitation durable des algues en Bretagne.

La récolte du goémon en plongée doit être effectuée conformément aux dates de récolte figurant dans l'arrêté du préfet de région relatif à l'exploitation durable des algues en Bretagne.

La récolte des algues suivantes est interdite en plongée :

- *Ascophyllum nodosum*
- *Fucus spiralis*, *F. vesiculosus*, *F. serratus*
- *Pelvetia caniculata*
- *Bifurcaria Bifurcata*
- *Chondrus crispus* et *Mastocarpus*
- *Porphyra* spp.
- *Ulva* spp
- *Alaria esculenta*

Article 4 - Déclarations de récolte

Le récoltant doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives dans les délais réglementaires, ainsi qu'au CRPMEM de Bretagne.

Article 5- Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente décision et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES